REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON Paix - Travail - Patrie Peace - Work - Fatherland MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE SECRETARIAT GENERAL SECRETARIAT GENERAL **DIRECTION DES FORETS** DEPARTMENT OF FORESTRY **CONVENTION PROVISOIRE DE GESTION** .../CPG/MINFOF/SG/DF du2 1 DEC Vu la Constitution du Cameroun, Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, Vu la Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation, Vu la Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004, fixant les règles applicables aux communes, Vu le Décret n° 95-531-PM du 23 août 1995, fixant les modalités d'application du régime des forêts. VU le décret n°95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de Vu le Décret n° 2005/099 du 6 avril 2005, modifié et complété par le Décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005, portant organisation du Ministère des Forêts et de la faune, Vu le Décret N° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant Formation du Gouvernement ; Vu le Décret n°2012/0878/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées. Vu l'Arrêté n° du du portant classement de la Réserve forestière de (uniquement pour les réserves forestières classées) Vu l'Arrêté N°_____/A/MINFOF du _ précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées, Vu la décision N°/D/MINFOF/SG/DF/CSRRVS du du ministre en charge des forêts la liste et les modalités de transfert de gestion des réserves forestières Vu la délibération N°.....en date.....autorisant le Maire à

Une Convention provisoire de Gestion est passée entre :

D'une part.

L' Etat du Cameroun, représenté par le Ministre en charge des Forêts et de la Faune,

Et d'autre part.

Représentée par monsieur/madame J. M. M. Wak Hy

Dans le cadre de cette convention, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: OBJET DE LA CONVENTION

- (1) La présente Convention provisoire de gestion, ci-après désigné « la convention », définit les conditions de transfert de la gestion d'une réserve forestière classée de l'Etat à une Commune.
- (2) Elle confère à celle-ci toutes les prérogatives liées à la gestion durable d'une forêt appartenant au Domaine forestier permanent.
- (3) Elle s'applique sur un territoire de hectares désigné comme étant la réserve forestière de Baumenolying et dont les limites sont décrites dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: CONDITIONS DE GESTION

- (1) La Convention est assortie d'un cahier des charges qui comprend des clauses générales et des clauses particulières que la commune s'engage à respecter.
- (2) Pour jouir du droit de gérer la réserve forestière qui fait l'objet de la convention, la commune bénéficiaire s'engage à élaborer un programme de reboisement, qui aura pour but de maintenir ou de reconstituer l'état boisé sur plus de trois quart du territoire de la réserve concernée.
- (3) Pendant la durée de la convention, la commune, suivant son plan d'aménagement, peut obtenir une autorisation pour exploiter les ressources d'une forêt de production, ainsi qu'une assiette de coupe ou de collecte selon le type de produit a exploiter.
- (4) L'inscription de la forêt dans le cadre d'une gestion ayant pour objectif la lutte contre les changements climatiques (déforestation ou dégradation évitées + augmentation des stocks de carbone par plantation) permettra à la commune de prétendre aux bénéfices des mécanismes financiers envisagés par la communauté internationale (processus

Article 3: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

(1) La présente Convention a une durée de trois (3) ans.

- (2) Au terme de la convention, l'exécution intégrale des obligations prévues donne lieu à la délivrance, par le ministre en charge des forêts et de la Faune, d'une attestation de conformité en vue de l'établissement par la Commune de la Convention définitive.
- (3) Le non respect des obligations de la convention entraıne soit sa suspension, soit son

Article 4: ACCEPTATION

Le représentant de la commune signataire de la présente convention déclare avoir pris connaissance de toutes ses clauses et conditions, son cahier des charges ainsi que son annexe sur la localisation de la réserve, et s'y engage sans réserve.

Article 5 : EXECUTION

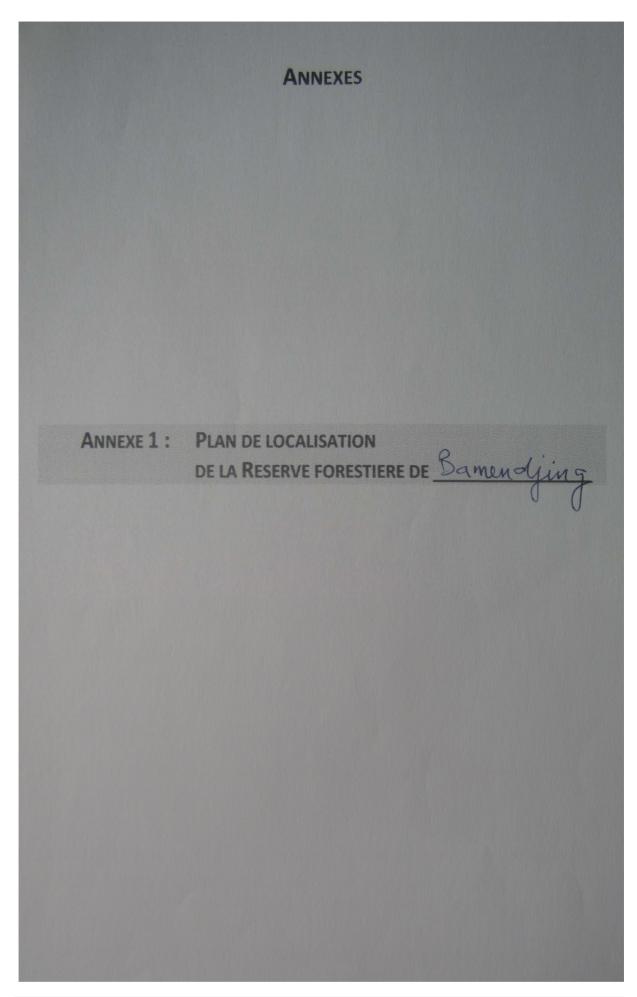
Les services compétents du ministère en charge des forêts sont chargés du suivi et de l'évaluation de la présente Convention, qui prend effet à compter de la date de sa signature./-

Le Maire de la Commune de



e Ministre des Forêts

NGOLE PHILIP NGWESE



REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON Paix - Travail - Patrie Peace - Work - Fatherland MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE SECRETARIAT GENERAL SECRETARIAT GENERAL **DIRECTION DES FORETS DEPARTMENT OF FORESTRY CONVENTION PROVISOIRE DE GESTION** de la Réserve forestière de <u>Bamend</u> ANNEXE 2: **CAHIER DES CHARGES TITULAIRE DE LA CONVENTION** Nom : Commune de __ Téléphone: Fax Courriel SUPERFICIE DE LA RÉSERVE FORESTIÈRE : SITUATION GEOGRAPHIQUE, Département : Bambrutos Arrondissement DUREE DE VALIDITE: 3 ans à compter de la signature de la Convention provisoire de gestion Le, présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières.

Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'aménagement, à la protection de l'environnement, à l'exploitation forestière et à la régénération que doit respecter la commune.

Les clauses particulières concernent les règles spécifiques à la réserve concernée.

A – CLAUSES GENERALES

Article 1^{er}: DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT

- (1) La commune bénéficiaire s'engage à effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur et sous l'encadrement et le contrôle de l'Administration en charge des forêts, les travaux ci-après :
 - la matérialisation des limites de la réserve (layonnage et marquage à la peinture), là où ces limites sont artificielles;
 - les inventaires d'aménagement (peuplements forestiers et faune);
 - √ l'enquête socioéconomique auprès des communautés riveraines ;
 - √ l'établissement du plan de gestion quinquennal;
 - √ l'élaboration du Plan d'Opération de la première année de gestion, en vue de l'obtention d'un Permis Annuel d'Opération.
- (2) Le plan d'aménagement est élaboré par l'Administration en charge des forêts avant l'arrivée à terme de la présente convention.
- (3) Toutes les contre-expertises à réaliser par l'Administration en charge des forêts seront effectuées aux frais de la commune, qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA FORET Article 2:

- (4) Selon la surface et le potentiel de la réserve ou de sa série de production, et en anticipation des dispositions du plan d'aménagement, la commune pourra solliciter une assiette de coupe pour la durée de la convention provisoire. La superficie de cette assiette de coupe sera fixée en fonction de la qualité des peuplements et des résultats d'inventaire (Cf. Clauses particulières du Cahier des charges).
- (5) La commune est autorisée à exploiter les ressources de la forêt en régie directe ou en régie d'entreprise.
- (6) Réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre, un inventaire d'exploitation permettra de préciser l'assiette de coupe, le nombre de pieds et les volumes exploitables pour la durée de la convention.
- (7) La commune est tenue de matérialiser et de respecter les limites de l'assiette de coupe, de respecter les diamètres minima d'exploitation (DME ; Cf. tableau ci-après ; diamètre pris à 1,30 m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts), de tenir à jour les documents réglementaires d'exploitation (ou de faire tenir à jour par un prestataire, opérateur de la filière), sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.
- **Pour les essences de plantation**, les DME seront établis en fonction des traitements sylvicoles (éclaircies ou coupes définitives).

Tableau des DME (diamètres minima d'exploitation)

Essence	Code			DME
Nom commercial	Abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	(cm)
Catégorie exceptionnelle				(CIII)
Agba/Tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Afrormosia/Assamela	1104	Obang	Pericopsis elata	100
Obang/Kokrodua Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	1110	Adjap	Baillonnella toxisperma	100
Sapelli	1121	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
Catégorie I	1123	Assic	Entandropin agina cymiancum	100
Acajou à grandes folioles	1101	Dalehi	Khaya grandifoliola	80
Acajou blanc	1102	Mangona	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/Abel	1201	Abel	Canarium schweinfurthii	80
Ayous/Obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	1107	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mbollon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	1110	Oveng ossé	Guibourtia demeusei	80
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lovoa trichilioides	80
Doussié/Bella	1680	Mbanga Campo	Afzelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Afzelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Afzelia bipindensis	80
Doussié Sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Afzelia africana	80
Kossipo	1118	Atom assié	Entandrophragma candollei	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengnkol	1126	Ovengnkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma angolense	80
Tiama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	1243	Amuk/Zingana/Alen élé	Microberlinia bisculata	80
Catégorie II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako A / Aloa	1310	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré Azobé/Bongossi	1209 1105	Assama Bongossi/Okoga	Turreaenthus africanus Lophira alata	60 60
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina ciliata	60
Bété/Mansonia	1106	Nkoul/Nkul	Mansonia altissima	60
Bongo/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60
Cordia/Ebe	1319	Ebé/Enée	Cordia platythyrsa	60
Difou/Ossel	1324	Ossel/Osel Abang	Morus mesozygia	60
Ébène	1114	Ebène	Diospyros spp.	60
Ekaba	1216	Ekop ribi	Tetraberlinia bifoliolata	60
Etimoé	1217	Paka/Essigang	Copaifera mildbraedii	60
Faro	1342	N'sou	Daniella ogea	60
Faro mezilli	1343	N'sou mezili	Daniella klainei	60
Fraké/Limba	1220	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Framiré	1115	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	1221	Ekop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Ilomba	1346	Eteng	Pycnanthus angolensis	60
Kapokier / Bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
	1227	Ekobem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewevrei	60

Essence Co	e Nom vernaculaire	Nom scientifique	DME
------------	--------------------	------------------	-----

Nom commercial	Abattage			(cm)
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp.	60
Lotofa/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculia rhinopetala	60
Miama	1354	Ekang	Calpocalyx heitzii	60
Movingui	1232	Eyen	Distemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	1122	Adjap élang	Autranella congolensis	60
Naga/Ekop naga	1234	Ekop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ekop évène	1235	Ekop évène	Brachystegia mildbreadii	60
Nganga	1236	Ekop nganga	Cynometra hankei	60
Okan/Adum	1124	Adum	Cylicodiscus gabonensis	60
Padouk rouge	1128	Mbel afum/Mbel	Pterocarpus soyauxii, P. mildbraedii	60
Tchitola	1133	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Teck	1134	Sack/Teak	Tectona grandis	60
Catégorie III		,	, ,	
Abalé/Abing/Essia	1301	Abing	Petersianthus macrocarpus	50
Ako W / Aloa	1414	Aloa	Antiaris welwitchii	50
Albizia/Ouochi	1359	Angoyemé/Ndoya	Albizia zygia	50
Alep/Omang	1202	Omang	Desbordesia glaucescens	50
Alumbi	1203	Ekop blanc/Man ékop	Jubernardia seretii	50
Amvout/Ekong	1419	Ekong/Abut	Trichoscypha acuminata, T. arborea	50
Andok	1312	Boubwé/Mbouboui	Irvingia gabonensis	50
Angalé/Ovoga	1361	Angalé	Poga oleosa	50
Angueuk	1206	Angueuk	Ongokea gore	50
Asila koufani/Kioro	1424	Asila koufani	Maranthes chrysophylla	50
Asila omang	1316	Asila omang	Maranthes inermis	50
Atom	1508	Atom	Dacryodes macrophylla	50
Bodioa	1212	Noudougou	Anopysis klaineana	50
Dambala	1434	Dambala	Discoglypremna caloneura	50
Diana/Celtis/Odou	1322	Odou vrai	Celtis tesmannii, Celtis spp.	50
Diana parallèle	1323	Odou	Celtis adolfi-friderici	50
Diana Z	1358	Odou parallèle	Celtis zenkeiri	50
Divida	1325	Olom	Scorodophloeus zenkeri	50
Douka/Makoré	1120	Nom adjap élang	Tieghemella africana	50
Ebiara/Abem	1215	Abem yoko	Berlinia grandiflora	50
Ebiara Edéa/Abem Edéa	1326	Abem Edéa	Berlinia bracteosa	50
Ékouné	1333	Nom éteng	Coelocaryon preussi	50
Emien/Ekouk	1334	Ekouk	Alstonia bonnei	50
Emien marécage	1447	Ekuk marécage	Alstonia congensis	50
Essak	1529	Essak/Sélé	Albizia glaberrima	50
Essesang	1449	Essesang	Ricinodendron heudelotii	50
Esson	1335	Esson/Goundou	Stemonocoleus micranthus	50
Evino /Evoula	1452	Evoula	Vitex grandifolia	50
Eveuss/Ngon	1336	Ngon	Klainedoxa gabonensis	50
Eveuss à petites feuilles	1337	Obangon	Klainedoxa gabonensis Klainedoxa microphylla	50
Eyek	1231	Eyek	Pachyelasma tessmannii	50
Eyong	1218	Eyong	Eribroma oblogum	50
Fromager/Ceiba	1344	Doum	Ceiba pentandra	50
lantandza/Evouvous	1344	Evouvous	Albizia ferruginea	50
Kanda	1533	Kanda	Beilschmiedia anacardioides	50
Kanda / Ovan	1360	Kanda / Zoulé	Beilschmiedia obscura	50
Kondroti/Ovounga	1492	Ovounga	Rodognaphalon brevicuspe	50
Kotibe	1119	Ovoé	Nesogordonia papaverifera	50
Kumbi/Ekoa	1458	Ekoa	Lannea welwitschii	50
Landa	1350	Landa	Erythroxylum mannii	50
Lati/Edjil	1351	Edjil	Amphimas ferrugineus	50
Lati/Edjii Lati parallèle	1351	Nom edjil	Amphimas jerragineus Amphimas pterocarpoides	50
Mambodé/Amouk	1352	Amouk	Detarium macrocarpum	50
·	1		·	
Moambé	1468	Mfo	Enantia chlorantha	50

Essence C	ode	Nom vernaculaire	Nom scientifique	DME
-----------	-----	------------------	------------------	-----

Nom commercial	Abattage			(cm)
Mutondo/Funtumia	1471	Ndamba/Ngon ndamba	Funtumia elastica, F. africana	50
Niové	1238	M'bonda	Staudtia kamerunensis	50
Oboto/Abotzok	1240	Abotzok	Mammea africana	50
Ohia	1357	Odou élias	Celtis mildbraedii	50
Olélang/Yungu	1587	Olélang	Drypetes gossweileri, D. preussii	50
Omang bikodok	1488	Omang bikodok	Maranthes gabonensis	50
Onzabili / Angongui	1489	Angongui	Antrocaryon klaineanum	50
Onzabili M	1477	Angongui	Antrocaryon micraster	50
Osanga/Sikong	1242	Sikong	Pteleopsis hylodendron	50
Ozigo	1363	Assa	Dacryodes buettneri	50
Pao Rosa	1365	Nom nsas	Swartzia fistuloides	50
Rikio	1496	Assam vrai	Uapaca guineensis	50
Tali	1132	Elon/Ganda	Erythropleum ivorense, E.	50
Tall	1132	Eloli/Gallua	suaveolens	50
Wengé	1138	Awongo	Millettia laurentii	50

- (8) Les clauses particulières ci-après précisent la liste des essences interdites à l'exploitation.
- (9) La commune est tenue de déposer chaque année à l'Administration en charge des forêts un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice.
- (10) L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des riverains.
- (11) Sans préjuger des dispositions environnementales ci-après, toutes les étapes de l'exploitation forestière doivent être réalisées en respectant les « normes d'intervention en milieu forestier ».
- (12) Dans le cas où des voies de toute autre nature sont ouvertes par la commune pour les travaux forestiers (dont l'exploitation) croisent une voie publique, celle-ci est tenue de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 3: DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(13) En matière de protection de l'environnement, la commune s'engage à mettre en œuvre les mesures qui seront définies dans le plan de gestion environnementale demandée par le Ministère en charge de l'Environnement.

Article 4: **CHARGES FINANCIERES**

(14) Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi de finances. Leur paiement se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Les charges financières comprennent :

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX	
Redevance forestière annuelle	Exemption de la Commune, collectivité territoriale décentralisée	
Taxe d'abattage	Exemption en cas d'exploitation en régie	
Taxe à l'exportation	Due par l'exportateur	
Contribution au développement	10% des revenus nets de l'exploitation de la réserve par la	
local des communautés riveraines	commune	

B – CLAUSES PARTICULIERES

PRODUITS OUVERTS A L'EXPLOITATION Article 5:

(15) Les produits suivants sont autorisés à l'exploitation pendant la durée de la convention provisoire:

Type de produit	Assiette de coupe ou de collecte (ha)	Quantité (volume, nb tiges,)	Observations
Bois d'œuvre			Règle du 1/30 ^e de la possibilité ?
Poteaux			Règle du 1/15 ^e ou produits d'éclaircie ?
Perches			Règle du 1/10 ^e ou produits d'éclaircie ?
Bois de feu			Règle du 1/5 ^e ou produits d'éclaircie ?
Charbon de bois			
Autres : PFNL ?			

Article 6: **ESSENCES INTERDITES A L'EXPLOITATION**

(16) Pour des raisons de rareté ou d'insuffisance de régénération, les essences listées cidessous sont interdites à l'exploitation en qualité de bois d'œuvre pendant la durée de la convention provisoire :

Liste des essences interdites à l'exploitation (bois d'œuvre)

Essence Nom commercial	Code Abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique

(17) Pour des besoins de régénération en régions de savanes, les essences listées ci-dessous sont interdites à l'exploitation en qualité de bois de feu ou de service pendant la durée de la convention provisoire :

Liste des essences interdites à l'exploitation (bois de feu ou de service)

Essence Nom commercial	Code Abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Caïlcédrat			Khaya senegalensis

(18) Les espèces CITES (Assamela et Prunus) sont interdites à l'exploitation en qualité de bois d'œuvre pendant la durée de la Convention provisoire.

<u>Article 7</u>: Bornage et sécurisation de la réserve forestière

- (19)Le bornage de la réserve forestière est effectué par l'Administration forestière pour le compte de l'Etat.
- (20)Le Gardiennage de la réserve est assuré par la (les) Commune(s) concernée(s).

